

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3867-2013 Phase 3

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

et

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS L'« ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les

matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. Conformément à la demande de la Régie, au paragraphe 51 de sa décision D-2016-169, l'ACIG fait part de son intention de participer à la phase 3 du dossier R-3867-2013. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau ainsi que sur l'évaluation du coût marginal de prestation en tant qu'intrant à la détermination de la rentabilité des projets d'extension de réseau.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura pour but de s'assurer que le développement du réseau ne se fasse pas au détriment des clients existants, tous marchés confondus. L'ACIG entend faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination du coût marginal de long terme en tant qu'intrant dans l'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. L'ACIG verra aussi à ce que la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets respecte le principe de causalité des coûts et n'entraîne pas d'impact tarifaire négatif pour les clients existants.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris note de la décision procédurale D-2016-169 rendue par la Régie en date du 8 novembre 2016 dans laquelle elle fixe les deux sujets qui seront traités de façon séquentielle dans le cadre de cette phase 3 du dossier :
 - A. La méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme ;
 - B. La méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau.
8. À l'égard du sujet A pour lequel la preuve de Gaz Métro est déjà au dossier, l'ACIG entend intervenir sur les éléments suivants :

- La définition du coût marginal et l'identification des composantes qui entrent dans le calcul de ce coût. ;
 - L'estimation du coût marginal pour chacun des grands marchés ainsi que la baisse attendue de celui-ci suite à la première année d'un projet d'extension. Notamment, l'ACIG s'assurera que le l'approche retenue ne mène pas à une surestimation du coût marginal utilisé pour les fins du calcul de la rentabilité. ;
 - L'ACIG présentera un balisage sommaire du coût utilisé par d'autres distributeurs gaziers canadiens pour l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension.
9. De façon générale, l'ACIG visera à s'assurer que les intrants, principes et méthodes arrêtés pour l'évaluation du coût marginal et de la rentabilité de projets spécifiques ou de portfolios de projets d'extension de réseau soient justes et ne mènent pas à des impacts tarifaires négatifs pour les clients existants.
10. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG n'entend pas retenir les services d'un témoin expert aux fins de sa preuve sur le sujet A.
11. L'ACIG a aussi l'intention d'intervenir sur le sujet B pour lequel le dépôt des pièces est attendu au plus tard le 19 janvier 2017. Conformément aux instructions de la Régie, l'ACIG délimitera l'étendue précise de son intervention et son budget de participation sur ce sujet, après avoir pris connaissance des pièces qui auront été déposées.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

12. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
13. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour le sujet A identifié au paragraphe 43 de la décision procédurale D-2016-169. Conformément au paragraphe 52 de cette même décision, l'ACIG déposera un budget de participation séparé pour le sujet B, selon les instructions à venir de la Régie.

14. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à son analyste Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault

BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.

490, rue Laviolette

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9

T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194

E • g.sarault@bfgca.ca

Esther Falardeau

114 De Gascogne

Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8

T • (514) 835-0161

E • esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, si requise, ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 23 novembre 2016



Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG